ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec désire majorer le montant total en cours de ce régime d'emprunts afin de porter le montant total autorisé à 1 651 000 000 \$, de proroger l'échéance jusqu'au 30 novembre 2009 et de modifier certaines caractéristiques et limites prévues à ce régime;

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec a adopté le 9 juillet 2009 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, afin notamment de demander au gouvernement d'autoriser la majoration du montant total autorisé du régime d'emprunts à court terme de La Financière agricole du Québec, la prorogation de l'échéance de ce régime d'emprunts et les modifications à certaines caractéristiques et limites prévues à ce régime;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser La Financière agricole du Québec à majorer le montant total en cours prévu à son régime d'emprunts à court terme, jusqu'à concurrence d'un montant total de 1 651 000 000 \$, à proroger l'échéance de ce régime jusqu'au 30 novembre 2009 et à modifier certaines caractéristiques et limites de ce régime, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau le décret numéro 1454-2002 du 11 décembre 2002, tel que modifié par les décrets numéro 212-2003 du 26 février 2003, numéro 102-2005 du 17 février 2005, numéro 56-2006 du 1^{er} février 2006, numéro 710-2006 du 8 août 2006, numéro 1131-2006 du 12 décembre 2006, numéro 347-2007 du 16 mai 2007, numéro 1034-2007 du 28 novembre 2007, numéro 416-2008 du 30 avril 2008, numéro 1040-2008 du 29 octobre 2008 et numéro 516-2009 du 29 avril 2009;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE La Financière agricole du Québec soit autorisée à majorer le montant total en cours prévu à son régime d'emprunts à court terme jusqu'à concurrence d'un montant total de 1 651 000 000 \$ auprès d'institutions financières et d'autres prêteurs ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, à proroger l'échéance de ce régime d'emprunts jusqu'au 30 novembre 2009 et à contracter ces emprunts selon les caractéristiques et limites établies à la résolution dûment adoptée par La Financière agricole du Québec le 9 juillet 2009 et portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

QUE le premier alinéa du dispositif du décret numéro 1454-2002 du 11 décembre 2002, tel que modifié par les décrets numéro 212-2003 du 26 février 2003, numéro 102-2005 du 17 février 2005, numéro 56-2006 du 1° février 2006, numéro 710-2006 du 8 août 2006, numéro 1131-2006 du 12 décembre 2006, numéro 347-2007 du 16 mai 2007, numéro 1034-2007 du 28 novembre 2007, numéro 416-2008 du 30 avril 2008, numéro 1040-2008 du 29 octobre 2008 et du numéro 516-2009 du 29 avril 2009, soit remplacé par le suivant :

« QUE La Financière agricole du Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts à court terme auprès d'institutions financières et d'autres prêteurs ou auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 1 651 000 000 \$, et ce jusqu'au 30 novembre 2009, à contracter ces emprunts, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt; »

QUE le deuxième alinéa du dispositif du décret numéro 1454-2002 du 11 décembre 2002, tel que modifié par les décrets numéro 212-2003 du 26 février 2003, numéro 102-2005 du 17 février 2005, numéro 56-2006 du 1° février 2006, numéro 710-2006 du 8 août 2006, numéro 1131-2006 du 12 décembre 2006, numéro 347-2007 du 16 mai 2007, numéro 1034-2007 du 28 novembre 2007, numéro 416-2008 du 30 avril 2008, numéro 1040-2008 du 29 octobre 2008 et du numéro 516-2009 du 29 avril 2009, soit de nouveau modifié par l'insertion, après « 8 avril 2009 », de « et par la résolution dûment adoptée par La Financière agricole du Québec le 9 juillet 2009 ».

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

52500

Gouvernement du Québec

Décret 1021-2009, 23 septembre 2009

CONCERNANT la création d'un compte à fin déterminée intitulé « Compte pour le financement du programme d'aide ponctuelle aux éleveurs de chevaux Standardbred »

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 17 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1) prévoit que la société peut accomplir tout ce qui est nécessaire à la réalisation de ses fins mais ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure avec un gouvernement ou avec un organisme relevant d'un gouvernement, toute entente jugée nécessaire à la réalisation de ses fins;

ATTENDU QUE la Société des loteries du Québec et le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation prévoient conclure une entente administrative relative au financement du programme d'aide ponctuelle aux éleveurs de chevaux Standardbred;

ATTENDU QUE dans le cadre de cette entente, la Société des loteries du Québec s'engage à verser la somme de 9 200 000 \$ dont 8 075 000 \$ pour l'année financière 2009-2010, 1 000 000 \$ pour l'année 2010-2011 et 125 000 \$ pour l'année 2011-2012 pour assurer le financement du Programme d'aide ponctuelle aux éleveurs de chevaux Standardbred:

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les sommes reçues en vertu d'un contrat ou d'une entente qui en prévoit l'affectation à une fin spécifique peuvent être comptabilisées dans un compte à fin déterminée;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit qu'un compte à fin déterminée est créé par le gouvernement sur proposition conjointe du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances, que le gouvernement détermine la nature des activités et des coûts qui peuvent y être imputés de même que les limites relatives aux débours qui peuvent y être effectués et que les modalités de gestion de ce compte sont déterminées par le Conseil du trésor;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit qu'un décret pris en vertu du présent article peut prendre effet à compter de la date du début de l'année financière au cours de laquelle il est pris;

ATTENDU QU'il est opportun de procéder à la création d'un compte à fin déterminée afin de permettre le dépôt des sommes reçues de la Société des loteries du Québec en application de l'entente intervenue entre celle-ci et le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation concernant le financement du programme d'aide ponctuelle aux éleveurs de chevaux Standardbred;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances, du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et de la présidente du Conseil du trésor :

QUE soit créé, avec effet au 1^{er} avril 2009, le compte à fin déterminée intitulé « Compte pour le financement du programme d'aide ponctuelle aux éleveurs de chevaux Standardbred » permettant le dépôt des sommes reçues de la Société des loteries du Québec en application de l'entente intervenue entre celle-ci et le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation concernant le financement du programme d'aide ponctuelle aux éleveurs de chevaux Standardbred;

QUE la Société des loteries du Québec soit autorisée à conclure une entente administrative avec le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation en vue de déposer dans ce compte à fin déterminée des sommes pour le financement du programme d'aide ponctuelle aux éleveurs de chevaux Standardbred;

QUE la nature des activités et des coûts qui peuvent être imputés à ce compte soit celle prévue au Programme d'aide ponctuelle aux éleveurs de chevaux Standardbred, dont la description est jointe à la recommandation ministérielle:

QUE les coûts relatifs à ces activités de même que les limites relatives aux débours qui peuvent être effectués correspondent aux sommes reçues à ces fins de la Société des loteries du Québec;

QUE les responsabilités administratives inhérentes à l'administration et à la gestion de ce compte à fin déterminée soient confiées au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} avril 2009.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

52501

Gouvernement du Québec

Décret 1022-2009, 23 septembre 2009

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Montréal

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (L.R.Q., c. A-13.2), la ministre de la Justice peut accorder une aide financière prise sur le Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels à toute personne ou organisme qui remplit les conditions déterminées par règlement, pour favoriser le développement de services d'aide aux victimes, notamment pour assurer l'implantation et le maintien de centres d'aide reconnus conformément à l'article 10 de cette loi;